



**La Ministre de la Santé,**

**La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,**

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et notamment son article 11;

Considérant les derniers résultats d'analyses effectuées pour la qualité de l'eau de source « Dräiburen » (SCC-509-18), la qualité de cette eau distribuée ne respecte pas les valeurs paramétriques du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 précité, c'est-à-dire 0,1 µg/l par pesticide ;

Considérant ces résultats d'analyses indiquant que la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est non conforme en ce qui concerne la valeur paramétrique du métabolite 2,6-dichlorobenzamide résultant de la dégradation de pesticides ;

Considérant la demande du Collège des bourgmestre et échevins de Nommern en date du 10 mars 2021 sollicitant une deuxième dérogation en ce qui concerne la valeur paramétrique dudit métabolite ;

Considérant que les propriétés toxicologiques de métabolite du pesticide 2,6-dichlorobenzamide sont telles qu'une dérogation aux valeurs paramétriques peut être accordée dans les limites fixées par cet arrêté sans porter atteinte à la santé humaine ;

Vu les avis de la Direction de la santé et de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu l'impossibilité d'alimenter la population concernée par de l'eau potable par d'autres moyens raisonnables ;

**Arrêtent:**

**Article 1<sup>er</sup>.**

1. Une dérogation concernant la valeur paramétrique susmentionnée est accordée et fixée à la valeur limite de 3 µg/l pour le 2,6-dichlorobenzamide ;
2. La dérogation est accordée pour une période maximale de 3 ans sous réserve de respecter les conditions suivantes et dans l'optique de rétablir les valeurs paramétriques fixées par le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 précité :
  - a. Un plan d'action visant à protéger les ressources de l'influence des pesticides afin de minimiser leur présence dans les eaux captées est à soumettre.

- b. Tous les moyens techniques doivent être mis en place afin de réduire la charge en pesticides dans l'eau, visant à être délivrée au consommateur.
- c. Le monitoring en place pour surveiller l'évolution des contaminations constatées est à maintenir. Le fournisseur doit effectuer une analyse complète au moins à une fréquence trimestrielle. Les résultats sont à fournir sans délais aux autorités compétentes afin de pouvoir réévaluer la situation en cas de dégradation substantielle des résultats d'analyses ;
- d. La population desservie (cinq consommateurs sur le territoire communal de Nommern, avec une consommation journalière de 14,3 m<sup>3</sup>) doit être informée de la présente dérogation et des résultats des campagnes de monitoring.
- e. L'Administration communale de Nommern procédera à la construction d'une propre conduite de distribution pour les consommateurs affectés en vue de les raccorder au réseau communal d'eau potable.
- f. Un rapport-bilan, permettant de vérifier si toutes les mesures ont été mises en œuvre pour rétablir la conformité du paramètre pour lequel la permission de dérogation avait été accordée, doit être adressé à Madame la Ministre de la Santé et à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable au plus tard trois mois avant la fin de l'échéance de la présente dérogation.
- g. Une demande pour une éventuelle troisième dérogation est à adresser à Madame la Ministre de la Santé et à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable au plus tard trois mois avant la fin de l'échéance de la présente dérogation.
- h. En cas de dégradation substantielle des résultats d'analyse, le présent arrêté est à reconsidérer.

## Article 2.

Le présent arrêté est transmis au Collège des bourgmestre et échevins de Nommern.

Ampliation du présent arrêté est transmise à Messieurs les Directeurs de la Santé et de l'Administration de la gestion de l'eau.

## Article 3.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

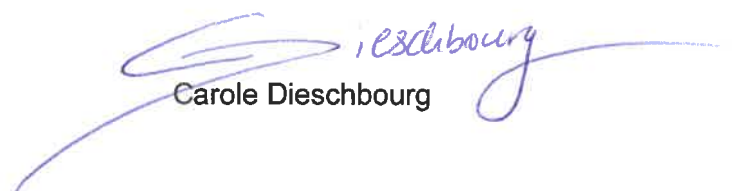
Luxembourg, le 28 SEP. 2021

La Ministre de la Santé



Paulette Lenert

La Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg